

## FISCALITÉ ÉNERGIE - GAZOLE

# TRV - Actualité accise sur les énergies sur le gazole – janvier 2025

## 1. Taux de remboursement régionaux et taux forfaitaire pondéré pour le 2<sup>e</sup> semestre 2024, valables pour les exploitants de transport public collectif routier de personnes

Les taux de remboursement de l'accise sur le gazole (ex-TICPE), valables pour le 2<sup>e</sup> semestre 2024, ont été publiés par la Direction générale des douanes et des droits indirects, le 24 juillet 2024<sup>1</sup>.

*Rappel* : Pour être éligible au remboursement d'une fraction de l'accise sur le gazole, le véhicule doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être un véhicule à moteur de catégories M2 et M3 (autobus, autocar, petit train routier touristique...) de plus de 9 places assises, y compris celle du chauffeur ;
- être destiné au transport public ;
- être immatriculé dans un pays de l'Union européenne (UE) ;
- achat du gazole en France métropolitaine (le gazole acheté dans les départements d'outre-mer : Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion est exclu).

Régions	Taux de remboursement de l'accise sur le gazole TRV pour le 2 <sup>e</sup> semestre 2024 (en euro/hl)
AUVERGNE - RHÔNE- ALPES	21,29
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTE	21,56
BRETAGNE	21,56
CENTRE - VAL DE LOIRE	21,56
CORSE	20,21
GRAND EST	21,56
HAUTS - DE - FRANCE	21,56
ÎLE-DE-FRANCE	23,45
NORMANDIE	21,56
NOUVELLE AQUITAINE	21,56
OCCITANIE	21,56
PAYS DE LA LOIRE	21,56
PACA	21,56
<b>TAUX FORFAITAIRE PONDÉRÉ</b>	<b>21,71</b>

Source : Circulaire du 22 août 2024 - Remboursement d'une fraction de l'accise sur les énergies acquittée sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et les exploitants de transport public collectif routier de personnes

<sup>1</sup> Circulaire du 22 août 2024 - Remboursement d'une fraction de l'accise sur les énergies acquittée sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et les exploitants de transport public collectif routier de personnes

## 2. Accise gazole au 1<sup>er</sup> janvier 2025

### 2.1. Accise sur les énergies acquittée sur le gazole

- L'accise nationale appliquée au gazole routier reste stable à 59,40 €/hl au 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>2</sup>.
- Toutes les régions bénéficient d'une fraction régionale de 1,15 €/hl, correspondant au transfert de financements aux régions (incluse dans les 59,40 €/hl).
- De plus, les régions peuvent voter une seconde fraction régionale jusqu'à 1,35 €/hl<sup>3</sup> correspondant au financement de grands projets d'infrastructure de transport. Toutes les régions, sauf la Corse ont voté cette majoration maximum. Cette année, la région Auvergne-Rhône-Alpes a fait le choix d'appliquer la modulation à son niveau maximal.
- La région Île-de-France est autorisée à augmenter l'accise, en plus de tout le reste, de 1,89 €/hl au titre de la modulation de la fraction d'accise dédiée à « Ile-de-France Mobilités » prévue à l'article L312-40 du Code des impositions sur les biens et services.

Régions	Accise gazole totale par région au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 en euro/hl
AUVERGNE – RHÔNE - ALPES	60,75
BOURGOGNE – FRANCHE - COMTE	60,75
BRETAGNE	60,75
CENTRE - VAL DE LOIRE	60,75
CORSE	59,40
GRAND EST	60,75
HAUTS - DE - FRANCE	60,75
ÎLE-DE-FRANCE	62,64
NORMANDIE	60,75
NOUVELLE AQUITAINE	60,75
OCCITANIE	60,75
PAYS DE LA LOIRE	60,75
PACA	60,75

Source : Circulaire du 26 décembre 2024 - Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

<sup>2</sup> Article L312-35 du Code des impositions sur les biens et services (expression en €/MWh dans le code)

<sup>3</sup> Article L. 312-39 du Code des impositions sur les biens et services

## 2.2. Accise appliquée au gazole professionnel utilisé par les exploitants de transport public collectif routier de personnes

En 2025, le **taux d'accise appliqué au gazole professionnel TRV** est stable par rapport à 2024, à **39,19 €/hl**<sup>4</sup>. Le taux forfaitaire de remboursement d'une fraction de l'accise bénéficiant aux entreprises de TRV pour les véhicules de catégories M2 et M3 correspond à la différence entre l'accise nationale totale intégrant les fractions régionales<sup>5</sup> et le taux d'accise appliqué au gazole professionnel.

Par exemple, les achats de gazole en Normandie peuvent donner droit au remboursement de 21,56 €/hl (60,75-39,19). Les achats dans trois régions ou plus sont éligibles au « taux forfaitaire pondéré » dont le montant dépend des ventes nationales de l'année précédente. Ce taux pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025 sera communiqué officiellement par l'administration des Douanes en cours de semestre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et plus précisément pour toutes les consommations éligibles à partir de cette date, la gestion des demandes de remboursement est assurée par la DGFIP<sup>6</sup> grâce au [lien](#) mis à disposition par cette administration pour présenter son nouveau processus de remboursement.

Cette administration se chargera de la publication officielle des taux de remboursement pour les consommations de l'année 2025.

---

<sup>4</sup> Article L312-48 du Code des impositions sur les biens et services (expression en €/MWh dans le code)

<sup>5</sup> Pondérée par les volumes de ventes de gazole en région

<sup>6</sup> Direction générale des Finances publiques